



[Assemblée des Français de l'Étranger](#)

## **SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE**

**Session plénière Vendredi 30 septembre 2011**

## LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE	DESTINATAIRE
<b>FAE/SFE/ADF</b>			
1	Mme Daphna POZNANSKI	Retour sur la déterritorialisation des passeports	
<b>FAE/SFE/ADF/LEC</b>			
2	Mme Daphna POZNANSKI	Neutralité des Ambassades et Consulats lors de la campagne des législatives	
3	Mme Daphna POZNANSKI	Candidats et utilisation des subventions publiques	
4	Mme Daphna POZNANSKI	Conflits d'intérêts fonds publics et étrangers	
5	Mme Daphna POZNANSKI	Agents du MAEE candidats aux législatives	
6	Mme Daphna POZNANSKI	Candidats aux législatives et visites officielles gouvernementales	
7	M. Gérard MICHON	Elections législatives : comptes de campagne	
8	M. Tanguy LE BRETON	Utilisation des adresses électroniques de la LEC	
9	M. Tanguy LE BRETON	Adresses électroniques et non-conformité à la CNIL	
10	M. Tanguy LE BRETON	Risques sécuritaires de la communication de la LEC	
11	M. Tanguy LE BRETON	Besoin d'information des Français de l'étranger via le mail	
<b>FAE/SAEJ/PDP</b>			
12	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Condamnation d'un ressortissant français au Burundi	
<b>DAOI/DUE</b>			
13	Mme Alexandra BEUTHIN et Mme Anne MONSEU-DUCARME	Evaluation de la pertinence de la coopération judiciaire au Burundi	
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA)</b>			
14	Mme Daphna POZNANSKI	Equilibre entre candidats sur les chaînes télévisées	
<b>CABINET DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES</b>			
15	M. Cédric ETLICHER	Le Secrétariat d'Etat pour les Français de l'étranger	

## D'ACTUALITE

N° 1

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : retour sur la déterritorialisation des passeports**

Le décret 2011-868, publié au Journal Officiel le 24 juillet dernier, modifiant les conditions de recueil des photographies d'identité fournies à l'appui des demandes de passeport réserve aux seules Ambassades et postes consulaires la faculté de prendre sur place la photographie des demandeurs de passeport. Ce décret ne remet-il pas en cause la déterritorialisation des passeports prévue par le décret no 2005-1726 du 30 novembre 2005 alors même que celui-ci nous a été présenté comme une mesure favorable dans sa flexibilité aux Français de l'Étranger, et en particulier, aux Français résidant dans les zones transfrontalières dans lesquelles des Consulats ont été supprimés?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

Le décret 2011-868, pris en application de l'article 16 de la loi no 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, prévoit que les consulats de France resteront autorisés à prendre eux-mêmes, après le 31 décembre 2011, la photographie des demandeurs de passeports. Cette facilité sera supprimée dans les mairies et préfectures le 31 décembre 2011.

Cet aménagement a été adopté afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les Français pour obtenir, à l'étranger, des photographies répondant aux normes en vigueur. Nos compatriotes gardent, bien entendu, la possibilité de fournir eux-mêmes des photographies d'identité, auquel cas le tarif applicable pour la délivrance des passeports est minoré de 3 euros.

Cette mesure, très favorable aux Français de l'étranger, ne remet nullement en cause la déterritorialisation des demandes de passeports qui permet de solliciter un titre de voyage auprès de toutes les mairies ou consulats dotés d'un dispositif de recueil.

Les Français résidant à l'étranger, notamment dans les zones frontalières, qui présenteraient une demande de passeport auprès d'une mairie à compter de 2012, devront obligatoirement se munir, préalablement, de photographies d'identité. S'ils présentent leur demande auprès d'un consulat, ils pourront demander que la photographie soit prise par le poste.

**. QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 2**

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

Objet : Neutralité des Ambassades et Consulats lors de la campagne des législatives à l'étranger.

Quels sont les textes qui organisent la nécessaire neutralité de l'Administration, notamment des Ambassades et des Consulats, durant les campagnes électorales"?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

**Réponse**

Corollaire du principe d'égalité inscrit dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le principe de neutralité a été consacré de longue date par la jurisprudence du Conseil d'Etat et reconnu comme un « principe fondamental du service public » par le Conseil constitutionnel.

Organisant des élections à l'étranger depuis plus de trente ans, le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) a décliné ce principe de neutralité de l'administration sous forme d'instructions concrètes destinées aux agents des postes diplomatiques et consulaires. Le code de déontologie du MAEE publié en septembre rappelle au respect de ces principes.

Dans le cadre de la préparation des élections de 2012, les chefs de postes diplomatiques et consulaires ont tous été sensibilisés aux implications concrètes de ce principe lors de séminaires de formation. La DFAE accompagne le travail de préparation des élections effectué par les postes en leur adressant régulièrement des instructions dont tout un volet porte sur la neutralité, l'attitude à adopter envers les élus, les groupements politiques et les candidats.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 3**

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

Objet : Candidats et utilisation de subventions publiques.

Un candidat président d'une association recevant des subventions du ministère des affaires étrangères peut-il demeurer président de cette association durant la campagne électorale à partir du moment où il a déclaré sa candidature?"

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

**Réponse**

Les responsables d'associations ne sont pas visés par l'article LO329 du code électoral qui énumère les fonctions rendant une personne inéligible au mandat de député élu par les Français établis hors de France.

Par conséquent, un candidat président d'une association recevant des subventions du ministère des Affaires étrangères et européennes peut rester président de cette association après avoir déclaré sa candidature.

## D'ACTUALITE

N° 4

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

Objet : Conflits d'intérêts –fonds publics français et étrangers-

Des candidats, titulaire et suppléant, peuvent-ils rester respectivement Président et Directeur d'une association de droit local, exemple, de type Antenne Emploi ou autres, recevant des fonds publics du ministère des affaires étrangères et d'un ministère français alors même que ces fonds sont redistribués dans la circonscription dans laquelle ils se présentent ?

### ORIGINE DE LA REPONSE :

---

### Réponse

Les responsables d'associations ne sont pas visés par l'article LO329 du code électoral qui énumère les fonctions rendant une personne inéligible au mandat de député élu par les Français établis hors de France.

Par conséquent, des candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France peuvent rester président et directeur d'une association de droit local recevant des fonds publics du ministère des Affaires étrangères et européennes.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 5**

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

Objet : Agents du MAEE, candidats aux législatives.

- Les agents du MAEE candidats déclarés aux élections législatives prochaines peuvent-ils utiliser les moyens de l'Etat dans le cadre de leur campagne électorale (exemple : utilisation d'une voiture de fonction de l'Ambassade
- Peuvent-ils utiliser leur qualité, titre et fonction au sein du ministère dans le cadre de la campagne électorale ?
- Sur un plan plus général, les candidats déclarés peuvent-ils utiliser les moyens de l'Etat ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

-----

**Réponse**

Il n'existe aucune disposition interdisant, de manière générale, aux agents diplomatiques et consulaires de présenter leur candidature pour les élections législatives.

Toutefois, les titulaires de certaines fonctions ne peuvent faire acte de candidature dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions. Ces cas sont énumérés limitativement par l'article LO 329 du code électoral:

Article LO 329 :

*Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature à l'élection des députés par les Français établis hors de France dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.*

*En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :*

*1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;*

*2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;*

*3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;*

*4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.*

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants » (Avis du Conseil d'Etat, n° 385 371 du 14 juin 2011). L'article LO 329 ne s'applique donc pas aux chefs des représentations permanentes de la France auprès des organisations internationales.

Le guide de déontologie du ministère des affaires étrangères et européennes, publié en septembre 2011, précise les obligations particulières qui pèsent sur les agents du Département lors des campagnes électorales.

Ainsi, s'ils sont candidats, les agents ne doivent-ils pas se prévaloir de leur qualité, titres ou fonctions au sein du ministère des affaires étrangères, dans le cadre de leur campagne électorale.

Il va de soi que les candidats ne peuvent utiliser les moyens de l'Etat dans le cadre de leur campagne ni mener des activités partisans pendant leur temps de service pour l'administration

D'une manière générale, même s'ils bénéficient naturellement de la liberté d'opinion, les fonctionnaires sont, dans la conception administrative française, tenus à la réserve dans l'expression publique de leurs opinions politiques. L'obligation de réserve constitue en effet le corollaire nécessaire de la neutralité du service.

L'agent du ministère des affaires étrangères, en particulier le diplomate et plus encore le chef de poste, doit éviter de faire peser un doute sur sa neutralité, dans son expression publique au sein du service ou à l'extérieur, par le soutien affirmé ou la critique portée à un parti ou un candidat à une élection politique. Il ne doit pas davantage y impliquer sa fonction. La portée de cette obligation de réserve s'apprécie selon la fonction de l'agent. Elle est donc plus élevée pour l'ambassadeur ou le diplomate que pour un agent non diplomate.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 6**

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

**Objet : Candidats aux législatives et visites officielles gouvernementales**

Les candidats déclarés aux élections législatives prochaines peuvent-ils accompagner un ministre ou le Secrétaire d'Etat aux Français de l'Etranger lors de leurs visites officielles dans la circonscription où ils se présentent?

**ORIGINE DE LA REPONSE :  
FAE/SFE/ADF/LEC**

---

**Réponse**

Le principe de neutralité guide le ministère des Affaires étrangères et européennes dans son travail de préparation des élections. Les chefs de postes diplomatiques et consulaires ont tous été sensibilisés aux déclinaisons pratiques de ce principe en matière électorale lors de séminaires de formation. Le ministère leur adresse régulièrement des instructions précises à ce sujet et les assiste dans la préparation de chaque visite officielle.

Pendant les périodes pré-électorale et électorale, le travail ministériel poursuit naturellement son cours. Il implique des déplacements officiels qui sollicitent nos ambassades et consulats. Les chefs de poste ont reçu instruction de veiller strictement à ce que les évènements et cérémonies organisés dans ce cadre ne puissent pas revêtir un quelconque caractère partisan. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge de l'élection sont chargés, dans leurs domaines de compétence, de veiller au respect de ces principes.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 7**

*Auteur : M. Gérard MICHON, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco*

Objet : Elections législatives : comptes de campagne.

Au moins certaines des banques françaises qui acceptent d'ouvrir des comptes de campagne pour les prochaines élections législatives à l'étranger ont donné des instructions spécifiques à leurs agents de ne pas délivrer sur ces comptes des cartes bancaires au nom des candidats. Les services juridiques de ces banques aimeraient être rassurées quant à l'admissibilité d'une telle délivrance vis-à-vis des régulations électorales, en particulier pour les campagnes à l'étranger.

Quelles mesures l'administration envisage-t-elle de prendre pour répondre aussi clairement que possible à cette attente.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

**Réponse**

Les règles relatives au financement de la campagne électorale dans le cadre des prochaines élections législatives sont fixées par le code électoral (articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5, articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 s'agissant plus particulièrement de l'élection de députés par les Français établis hors de France).

Le financement de la campagne électorale soulève de nombreuses questions techniques qui relèvent de la compétence de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette dernière a en effet pour missions principales de contrôler les comptes de campagne et d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

Dans cette perspective, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a d'ores et déjà publié sur son site Internet un guide du candidat et du mandataire. Ce guide sera prochainement actualisé afin d'intégrer les spécificités de l'élection de députés par les Français de l'étranger.

En conséquence, les futurs candidats sont invités à se référer au guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou à la saisir directement de toute question relative à l'ouverture du compte de campagne ou au financement de la campagne.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 8

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

Objet : Utilisation des adresses électroniques de la liste électorale consulaire des Français établis hors de France

Les Français de l'étranger qui ont communiqué leur adresse électronique à leur consulat, reçoivent désormais de plus en plus d'emails non sollicités. Ses situations, qui semblent se multiplier rapidement et à grande échelle à l'approche des élections, risquent de perturber sensiblement la relation de confiance établie au fil de temps, grâce à ce canal de communication, entre nos compatriotes et leur administration consulaire.

L'association Français du Monde – ADFE (FDM-ADFE), dont le siège est à Paris, semble avoir décidé dernièrement d'utiliser désormais le fichier mondial des adresses électroniques la liste électorale consulaire (LEC) pour informer régulièrement les Français de l'étranger, soit en envoyant les emails elle-même, soit en déléguant cette communication à ses sections locales établies à l'étranger.

Il à été constaté dernièrement l'utilisation par l'association de droit néerlandais 'FDM-ADFE Section Pays-Bas' des adresses électroniques de la LEC des Français des Pays-Bas pour l'envoi d'informations de cette association. Certains de nos compatriotes des Pays-Bas m'ont fait part de leur étonnement, tout comme le consulat général qui l'a également constaté.

Ces faits posent un certain nombre de questions :

Le consulat général de France à Amsterdam et la direction des Français de l'étranger du Ministère des affaires étrangères et européenne (MAEE), ayant indiqué ne pas avoir communiqué ce fichier ni à l'association locale ni à l'association nationale FDM-ADFE, par quel moyen ces deux associations se sont-elle procuré ces fichiers d'adresses électroniques de nos compatriotes établis hors de France ?

L'utilisation du fichier mondial des adresses électroniques de la LEC par l'association FDM-ADFE est-elle conforme à la réglementation française ?

L'utilisation du fichier des adresses électroniques de la LEC des Pays-Bas par l'association de droit néerlandais 'FDM-ADFE Section Pays-Bas', est-elle conforme à la réglementation tant française que néerlandaise?

Dans le cas où l'administration du MAEE, autorité administrative responsable de ce fichier, constaterait des utilisations de la LEC non conformes à la réglementation en vigueur (française ou de droit local), quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour les prévenir, et si nécessaire, pour les sanctionner?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

## Réponse

La législation et la réglementation en vigueur prévoient la communication des listes électorales consulaires aux partis ou groupements politiques, aux sénateurs représentant les français établis hors de France, aux conseillers AFE, aux candidats aux élections AFE ainsi qu'à toute personne inscrite sur la LEC d'une circonscription consulaire. Le ministère des affaires étrangères et européennes est tenu de respecter l'intégrité des listes électorales communiquées. La communication d'une LEC implique par conséquent communication de l'ensemble des données qui y figurent, adresse électronique comprise. Afin d'informer au mieux les Français de l'étranger, le ministère a donné instruction à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires de rappeler à nos compatriotes demandant une inscription sur une liste électorale consulaire de la possible communication de celle-ci.

L'administration ne dispose d'aucun droit de suite ou de contrôle sur l'usage qui pourrait être fait des LEC ainsi communiquées, et en particulier sur l'éventuelle transmission de ces LEC à un tiers. Ces principes ont d'ailleurs été rappelés par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 296013 du 10 août 2007.

Le ministère des affaires étrangères et européennes, très soucieux d'une communication conforme aux dispositions en vigueur, a expressément donné instruction aux postes diplomatiques et consulaires, en cas de doute sur la capacité d'une personne physique ou morale à obtenir communication de la LEC, de se référer à l'administration centrale avant toute remise.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 9**

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

Objet : Adresse électronique et liste électorale consulaire : non-conformité aux exigences de la CNIL.

La CNIL a édicté un certain nombre d'avis concernant la constitution et l'exploitation de fichiers d'adresses électroniques qu'il conviendrait de respecter scrupuleusement pour encadrer l'utilisation par des tiers des adresses électroniques contenues dans la liste électorale consulaire.

Or les Français de l'étranger, qui ont jusqu'à présent communiqué leur adresse électronique à leur consulat, n'ont pas été préalablement suffisamment informés sur l'utilisation qui en sera faite, ni donné formellement leur accord sur une utilisation de leur adresse par un tiers autre que le MAEE. Un bref examen des fiches d'inscription consulaires disponibles sur les sites des consulats montre que rares sont les consulats qui mentionnent ne serait-ce que vaguement ces informations, et encore plus rares sont ceux qui contractualisent cette utilisation par des tiers par une case à cocher dans le formulaire ou une déclaration signée de la personne.

Or, de la même manière le MAEE ne semble pas aujourd'hui être en mesure d'indiquer à chaque électeur qui en ferait la demande, conformément à son droit d'accès sur cette information, quelles sont les personnes (citoyen, élus ou partis politiques) qui sont actuellement en possession de leur adresse électronique.

Ces seuls deux points montrent que le MAEE ne se conforme pas à ce jour aux recommandations de la CNIL.

Quelles sont les mesures que le MAEE compte prendre pour se conformer dans les plus brefs délais aux exigences édictées par la CNIL pour la constitution du fichier des adresses électroniques associées à la liste électorale consulaire et pour leur exploitation par des tiers?

Dans la mesure où l'utilisation de ce fichier d'adresses électroniques de Français établis hors de France se fait la plupart du temps en dehors du territoire national, quelles sont les réglementations applicables à tout contentieux sur cette utilisation par des tiers ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

**Réponse**

Les adresses électroniques, lorsqu'elles ont été communiquées aux services consulaires par les électeurs, doivent, conformément à l'article 8 de la loi organique n°76-97, figurer sur les listes électorales consulaires.

Soucieux d'informer au mieux les Français de l'étranger, le ministère des affaires étrangères et européennes a donné instruction à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires de rappeler à nos compatriotes demandant une inscription sur une liste électorale consulaire la possible communication de celle-ci. Il leur est dans ce cadre systématiquement indiqué que s'ils fournissent une adresse électronique, celle-ci figurera sur la LEC.

En dialogue régulier avec la CNIL, qu'il consulte notamment dans le cadre de la préparation des élections de 2012, le ministère met tout en œuvre pour conformer ses pratiques aux recommandations de cette commission. Toutefois, ne disposant d'aucun droit de suite ou de contrôle sur l'usage qui pourrait être fait des LEC, il n'est pas compétent pour intervenir en la matière.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 10**

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

Objet : Risques sécuritaires liés à la communication à des tiers sous forme de fichier électronique de la liste électorale consulaire des Français établis hors de France.

Le fichier de la liste électorale consulaire mondiale contient les informations personnelles relatives à tout Français établis hors de France et inscrit dans le registre consulaire, et notamment son adresse email lorsque celle-ci est connue de l'administration.

La communication d'un tel fichier, sous forme électronique, à toute personne habilitée en faisant la demande, autre que l'administration, ne constitue-t-elle pas un risque sécuritaire incontrôlable dès lors que ce fichier devient si facilement communicable par ces tiers sans que leur soit imposés ni règle stricte ni législation claire applicable en la matière ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

-----  
**Réponse**

La législation et la réglementation en vigueur prévoient la communication des listes électorales consulaires aux partis ou groupements politiques, aux sénateurs représentant les français établis hors de France, aux conseillers AFE, aux candidats aux élections AFE ainsi qu'à toute personne inscrite sur la LEC d'une circonscription consulaire. Le ministère des affaires étrangères et européennes est tenu de respecter l'intégrité des listes électorales communiquées. La communication d'une LEC implique par conséquent communication de l'ensemble des données qui y figurent, adresse électronique comprise.

Le ministère fait toutefois preuve d'une grande vigilance dans la communication des LEC. Si celles-ci sont communiquées à toute personne ou organisme y ayant droit, chaque communication de LEC est enregistrée dans un registre et les postes sont sollicités sur les risques sécuritaires de la communication de chaque LEC. Cette année, aucun poste n'a soulevé d'objection à la communication d'une LEC, toutefois la législation en vigueur permet désormais au ministère de restreindre la communication pour des raisons de sécurité. La possibilité de restreindre la communication des LEC pour des raisons de sécurité était jusqu'à cette année limitée aux électeurs. Une extension de cette restriction aux autres catégories de personnes et d'organismes pouvant obtenir copie des LEC a été introduite, par amendement gouvernemental, à l'article L330-4 du code électoral et le régime de communication prévu par le décret 2005-1613 sera prochainement aligné sur cet état du droit. Grâce à ces dispositions, le ministère pourra, à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, restreindre la communication des LEC dans l'intérêt de la sécurité de nos compatriotes.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 11

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

Objet : Besoin d'information des Français de l'étranger via le canal de communication email

Nos compatriotes ont un besoin principal, celui d'être correctement et complètement informé sur tous les sujets qui intéressent notre communauté expatriée.

Aujourd'hui la communication est délivrée de manière très différente d'un pays à l'autre et avec des carences très regrettables dans certaines régions.

Quelles sont les mesures que l'administration centrale compte prendre pour assurer à chaque Français établi hors de France une information légitime et utile, par une lettre d'information utilisant le canal de communication offert par les adresses électroniques ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

### Réponse

Le Département s'est attaché à fournir à l'ensemble de nos compatriotes à l'étranger une information de qualité, actualisée régulièrement, relative aux principales questions qui les concernent.

Tout Français, inscrit ou non au consulat, a la possibilité de consulter les sites du ministère qui leur sont consacrés. Il s'agit notamment du site France Diplomatie [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ou du site de la Maison des Français à l'étranger [www.mfe.org](http://www.mfe.org). Par ailleurs, le Centre de Crise gère l'un des sites les plus consultés de l'administration, celui des [conseils aux voyageurs](#). Il a par ailleurs mis en ligne récemment l'application [Ariane](#) qui permet à tout voyageur d'enregistrer ses coordonnées personnelles et les données de son voyage. Ce nouvel outil permet d'entrer rapidement en contact avec les voyageurs pour leur signaler une difficulté ou une mise en garde ciblée.

Par ailleurs, le Département et un nombre de plus en plus grand de nos postes ont déjà créé leur profil sur les principaux réseaux sociaux mettant à profit le développement considérable de ces nouveaux médias pour leur communication.

En outre, tous les postes diplomatiques et consulaires disposent d'un site Internet propre offrant des informations spécifiques sur la situation de leur circonscription. Beaucoup éditent régulièrement des bulletins d'information adressés aux Français qui ont bien voulu fournir une adresse courriel lors de leur inscription consulaire.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 12

*Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME , membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles*

Objet : Condamnation d'un ressortissant Français au Burundi : Que va faire la France pour défendre un Français condamné à 25 ans de prison alors que le procès en première instance n'a été qu'une parodie de justice ?

Patrice FAYE, 58 ans, personnalité du Burundi, y habitant depuis 35 ans, a été condamné à 25 ans de prison le 22 juillet 2011.

Il est incarcéré depuis le 4 avril 2011, dans des conditions extrêmes, mettant en jeu sa santé et sa vie. Compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès en première instance (parodie de justice, instruction bâclée, procès en Kirundi sans interprètes, emprisonnement manu militari de l'avocate des parties civiles pour complicité d'espionnage, emprisonnement du Bâtonnier du Burundi, ...), il y a fort à craindre que le procès en degré d'appel se tienne dans les mêmes conditions de violation des droits de la défense et des règles de droit.

La France va-t-elle rester muette comme en première instance ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SAEJ/PDP**

---

### Réponse

Le cas de M. Patrice FAYE, notre ressortissant incarcéré au Burundi depuis le 4 avril 2011 et condamné le 22 juillet 2011 à vingt-cinq ans d'emprisonnement, est suivi avec une attention particulière par les services du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Sur le plan judiciaire, bien que l'action des autorités françaises soit limitée par le droit international qui proscrit, en raison du principe de souveraineté des Etats, toute ingérence dans la justice burundaise, les représentants français ont affirmé leur vive préoccupation à la suite de la décision rendue le 22 juillet dernier par le tribunal de grande instance de Bujumbura par laquelle M. FAYE a été condamné.

Par ailleurs, compte tenu du fait que M. FAYE a, le 2 août 2011, interjeté appel de sa condamnation en première instance, la procédure judiciaire en cours fait l'objet d'une attention particulière des autorités françaises qui veillent notamment à ce que ses droits de la défense soient strictement respectés par la justice burundaise.

Au demeurant, dans le but de marquer l'intérêt et le soutien de la France, des représentants de l'ambassade de France ont assisté à l'audience de première instance qui s'est tenue le 16 juin 2011, ainsi qu'à la première audience d'appel qui s'est tenue le 19 septembre 2011.

Les agents du ministère des Affaires étrangères et européennes veillent à ce que notre compatriote puisse bénéficier de la pleine et entière protection consulaire telle que définie par les dispositions de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Ainsi, depuis son arrestation, des visites consulaires sont régulièrement rendues à M. FAYE en détention par des agents consulaires de l'ambassade de France afin de s'assurer de son état de santé et de ses conditions de détention. Les dernières ont eu lieu les 30 août, 6, 7, 15 et 23 septembre 2011.

M. FAYE, bien que déterminé à démontrer son innocence lors du procès d'appel, étant apparu affaibli et amaigri sans que son état n'inspire d'inquiétude, les autorités françaises ont obtenu qu'il fasse l'objet d'examens médicaux, le 20 septembre par un médecin de la prison et le 22 septembre 2011 à l'extérieur de la prison. Sur le fondement du rapport médical rendu, son hospitalisation a été obtenue le 23 septembre à l'hôpital Prince régent Charles.

Sur le plan diplomatique, les multiples démarches entreprises par les autorités françaises auprès de leurs homologues burundaises sont activement maintenues, notamment par l'Ambassadeur de France au Burundi très investi sur ce dossier.

Les services compétents du ministère des Affaires étrangères et européennes demeurent pleinement mobilisés et vigilants quant à l'évolution de la situation de M. FAYE, dans la limite de leurs compétences et le respect de l'indépendance de la justice burundaise.

## QUESTION D'ACTUALITE

N° 13

*Auteur : Mmes Alexandra BEUTHIN, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi et  
Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription de Bruxelles*

Objet : Evaluation de la pertinence de la poursuite de la coopération judiciaire au Burundi au niveau européen.

Au cours des dix dernières années, la France, la Belgique, la Suisse, les Pays Bas, les Nations Unies et l'Union européenne ont financé des dizaines de millions d'euros de projets d'appui au système judiciaire du Burundi. La formation de la police, des magistrats, la réévaluation du statut et des conditions des magistrats, la réforme de la chaîne pénale... sont autant d'actions qui continuent à faire l'objet de ces multiples projets de coopérations.

Au terme d'une crise qui a causé la mort de plus de 250 000 personnes, le bilan des arrestations, procès et condamnations est nettement insuffisant. Les assassins de deux présidents de la République, d'un archevêque, d'un nonce apostolique, d'un représentant de l'Unicef, d'un représentant de l'OMS, de plusieurs ministres et gouverneurs de provinces restent, pour la plupart, impunis. Tout comme les meurtres de 11 humanitaires, le dernier en date étant celui d'Agnès Dury, d'Action Contre la Faim, le 31 décembre 2007.

Depuis le 3 avril 2011, Patrice Faye, un Français installé au Burundi depuis 32 ans, croupi dans la prison de Mpimba, celle-là même qui avait tiré des larmes à Nelson Mandela venu la visiter en juin 2001. Accusé du viol de 5 mineures, Patrice Faye a été condamné à 25 ans de prison au terme d'une arrestation et d'un procès qui ne respectent pas le droit burundais et en l'absence de toute enquête judiciaire.

Ni le soutien de plus de 3000 pétitionnaires, ni les efforts du poste diplomatique français à Bujumbura ne semblent somme toute émouvoir les autorités locales qui s'étonnent d'un tel tapage autour d'une situation commune aux 11 000 prisonniers burundais.

A l'heure où les fonds destinés aux opérations de coopération se raréfient, où certains pays africains s'engagent résolument dans des pratiques judiciaires respectueuses des droits humains, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes pourrait-il solliciter d'urgence la Commission européenne et le Parlement européen afin d'évaluer sérieusement la pertinence de la poursuite de la coopération judiciaire au Burundi ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DAOI / DUE**

---

### Réponse

**La France mène une action résolue depuis de nombreuses années en faveur de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité, ainsi que des actions d'appui au système judiciaire burundais en coopération avec l'Union Européenne. Cet**  
Session plénière septembre 2011 – Questions d'actualité – page : 19/23

engagement important a contribué à la réussite, dans des conditions exemplaires, d'un difficile processus de transition politique, marqué notamment par **l'organisation en 2010 d'élections libres et démocratiques** dans un pays meurtri par plusieurs années de guerre civile qui a fait plus de 300 000 morts.

Dans ce cadre, le Burundi s'est efforcé de moderniser son système judiciaire afin de le rendre plus transparent, avec notamment la création d'un Ombudsman, d'une Commission indépendante pour les droits de l'homme (CNIDH), et d'une commission préparatoire pour la justice transitionnelle.

Nous sommes toutefois conscients que ces progrès, aussi encourageants soient-ils, ne sont qu'une étape dans le **processus de consolidation de l'Etat de droit au Burundi, dans un contexte encore fragile de sortie de crise marqué par la volatilité de la situation sécuritaire**. C'est la raison pour laquelle la France, en concertation avec l'UE, poursuit des actions de soutien en faveur des associations locales de défense des droits de l'homme parallèlement aux actions menées en appui du système judiciaire burundais.

La France a constamment soutenu l'action de l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, dans le mandat qui lui est confié d'assister le Burundi à mettre en place des mécanismes adaptés de promotion et de protection des droits de l'Homme et, en particulier, une commission nationale indépendante de droits de l'Homme conforme aux principes de Paris.

La France mène par ailleurs un **rôle actif de coordination des partenaires européens et de sensibilisation des autorités burundaises sur la question des droits de l'homme**. Nous avons entrepris de nombreuses démarches, notamment dans le cadre d'affaires récentes d'intimidation ou de détention d'avocats et de journalistes burundais, comme dans le cas d'affaires judiciaires intéressant nos compatriotes. Nos relations bilatérales, comme celles de l'UE, avec le Burundi, sont fondées sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes démocratiques, qui sont au cœur de l'Accord de Cotonou. La France y demeure attachée et elle y veillera.

Dans le **document d'orientation conjoint sur la politique européenne au Burundi daté de juillet 2009**, le secrétariat général du Conseil et la Commission, en collaboration avec le Représentant spécial de l'UE pour les Grands Lacs, ont identifié **le suivi du fonctionnement des institutions démocratiques conformément à la constitution comme l'un des 3 objectifs immédiats** pour la période 2009-2010. Cela couvrait notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la mise en place des autorités administratives indépendantes (ombudsman et CNIDH) et l'appui à la société civile face à la puissance du pouvoir exécutif. Concernant l'action de l'UE **à long terme, la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit sont deux priorités du programme**. A ce titre, l'UE, consciente des progrès à réaliser dans ces domaines, appuie la réforme du secteur de la justice, notamment par un soutien au ministère de la Justice, au fonctionnement du système judiciaire et au système pénitentiaire.

**QUESTION  
D'ACTUALITE**

**N° 14**

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

Objet : Equilibre entre les candidats sur les chaînes télévisées assujetties au cahier des charges du CSA

Les chaînes de télévision assujetties au cahier des charges du CSA sont-elles tenues de maintenir un équilibre entre tous les candidats aux élections législatives ? A partir de quelle date cet équilibre doit-il être maintenu ? Une telle chaîne de télévision peut-elle signer avec un des candidats aux élections législatives prochaines dans la circonscription électorale qu'elle dessert plus particulièrement et dans laquelle ce candidat se présente, un contrat pour la création d'une émission dans lequel il interviendrait de manière régulière, alors même que ce candidat n'est ni journaliste ni présentateur de télévision ? Un tel contrat ne constituerait-il pas une rupture manifeste de l'équilibre entre tous les candidats ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :  
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA)**

**Réponse**

La régulation des interventions des candidats aux élections législatives dans les médias audiovisuels relève des dispositions de la délibération n° 2011-1 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ([http://www.csa.fr/infos.textes/textes/\\_detail.php?id=132692](http://www.csa.fr/infos.textes/textes/_detail.php?id=132692)).

Ces dispositions s'appliquent, sauf disposition expresse contraire figurant dans une recommandation spécifique à l'élection considérée, au cours des six semaines précédant le premier tour de scrutin et, le cas échéant, entre les deux tours.

L'hypothèse soulevée par Mme Daphna Poznanski serait susceptible de se voir opposée le 3° du II de l'article 2 de la délibération du 4 janvier 2011 qui prévoit que *"jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin. Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin"*.

## QUESTION ACTUALITE

N° 15

*Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou*

Objet : Secrétariat d'Etat pour les Français de l'étranger

Depuis juin 2011, un Secrétariat d'Etat pour les Français de l'Etranger a été créé.

Selon les informations disponibles, les prérogatives du Secrétaire d'Etat ne comprennent pas la Direction des Français de l'Etranger et des Etrangers en France (DFAE).

A ce jour, les Français de l'Etranger sont représentés par la DFAE, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes d'un point de vue administratif, et par l'Assemblée des Français de l'Etranger et les Sénateurs pour les Français Etablis Hors de France d'un point de vue politique.

Si le périmètre de la DFAE n'est pas inclus dans les attributions du Secrétariat d'Etat aux Français de l'Etranger, quel est son périmètre précis?

D'où vient le budget de fonctionnement du Secrétariat d'Etat ? Sur quel programme du Ministère s'inscrit le fonctionnement du Secrétariat d'Etat ?

### ORIGINE DE LA REPONSE :

### CABINET DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

---

#### Réponse

Par décret du 26 septembre 2011, le Président de la République a confié un nouveau portefeuille ministériel au secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger nommé en juin 2011.

Par décret du 28 septembre 2011, M. Edouard COURTIAL a été nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des Français de l'étranger.

Les compétences du nouveau secrétaire d'Etat ne seront connues qu'après publication de son décret d'attribution.

A titre d'information, il sera rappelé que le décret n° 2011-872 du 26 juillet 2011 relatif aux attributions de M. David DOUILLET, en sa qualité de secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger, avait prévu que ce dernier « *remplit toute mission et assure le suivi de tout dossier que lui confie le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, auprès duquel il est délégué. Il assiste le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et connaît des affaires relatives aux Français de l'étranger qu'il lui confie* ». Ce décret prévoyait également que « *pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et mentionnés par le décret du 16 mars 2009 susvisé, notamment de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire* ».

Sous l'empire du précédent décret d'attribution et sans préjudice des dispositions à venir, les prérogatives du secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger étaient par conséquent celles que lui confiait, au cas par cas, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et pour l'exercice desquels il disposait alors de la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire.

Le budget de fonctionnement du Secrétariat d'Etat relève de l'action 1 du Programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ». S'agissant des effectifs, les membres du Cabinet émargent également sur le Programme 105, tandis que l'emploi du Secrétaire d'Etat relève lui du Programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ».